

ARRET N : 284

MERCREDI 07 DECEMBRE 2016

16/00029

COUR D'APPEL DE BASTIA
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Prononcé publiquement le Mercredi 07 décembre 2016, à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels, par Madame Cécile ROUY-FAZI.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'AJACCIO du 11 décembre 2015

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

SAS DOMAINE DE MURTOLI

inscrite sous le numéro RCS d'AJACCIO sous le n° 409 092 665

sise à 20100 SARTENE

Prise en la personne de son représentant légal : CANARELLI Paul-Marie, Gérant, né le 12 Aout 1967 à BASTIA, de CANARELLI Jean Toussaint et de MOLINI Marie Madeleine,

de nationalité française,

demeurant Domaine de Murtoli 20100 SARTENE

Prévenu, comparant,

non appelant

Assisté de Maître Philippe DEHAPIOT, avocat au Barreau de PARIS

et de Maître François SUSINI avocat au Barreau d'AIX- EN -PROVENCE

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Cécile ROUY-FAZI,

Conseillers : Madame Patricia RENZI-GOILLOT,

Madame Françoise LUCIANI

GREFFIER : Madame Françoise COAT, présente aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame Véronique ESCOLANO, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

- d'avoir à Sartène et sur le territoire national, entre le 1er février 2013 et le 22 mai 2013, porté atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques (Rainette corse, cistude d'Europe) et de leurs habitats naturels, espèces protégées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 (fixant les listes de amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Faits prévus et réprimés par les articles L 411-1, L411-2, R 411 -1, R411-3, L 415-1 et L 411-5 du code de l'environnement 121-2 et 1311-8 du code pénal

- d'avoir à Sartène et sur le territoire national, entre le 1er février 2013 et le 22 mai 2013, porté atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées (Grande fausse-girouille des sables, Tamaris d'Afrique, génévrier oxycèdre à gros fruits) et de leurs habitats naturels, espèces protégées par les dispositions des arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 (fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national) et du 24 juin 1986 (relatif à la liste des espèces végétales protégées en Corse complétant la liste nationale).

Faits prévus et réprimés par les articles L 411-1 , L 411-2, R 411-1, R 411-3, L 415-3, L 415-4 et L 411-5 du code de l'environnement 121-2 et 131-38 du code pénal.

- d'avoir à Sartène et sur le territoire national entre le 07 mai 2013 et le 27 janvier 2014, avoir poursuivi une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L 332-3, L 332-9, L 332-17, L 411-2, L 413-3 et L 512-8 du code de l'environnement et à déclaration en application de l'article L 214-3 du même code sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L 171-7 ou L 171-8 du code de l'environnement en l'espèce en poursuivant l'exploitation d'une piste réalisée sans autorisation dans la zone humide de l'embouchure du fleuve Ortolo.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 11 décembre 2015, le tribunal a renvoyé la SAS DOMAINE DE MURTOLI des fins de la poursuite.

LES APPELS :

Par acte enregistré au greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio, le 18 décembre 2015, le procureur de la République, a interjeté appel contre le jugement en date du 11 décembre 2015, précisant que l'appel portait sur le dispositif pénal.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **02 novembre 2016**, le Président a constaté la présence et l'identité du prévenu, assisté de Maître Philippe DEHAPIOT, avocat au Barreau de PARIS et de Maître François SUSINI avocat au Barreau d'AIX -EN -PROVENCE.

Ont été entendus :

Mme ROUY-FAZI, Président en son rapport ;

Le prévenu a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, en application des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale, applicables devant la cour d'appel, en vertu de l'article 512 du même code.

Les témoins ont été appelés et invités à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du Code de procédure pénale ayant été observées.

Monsieur Marc LE BARON, en sa qualité d'Inspecteur de l'Environnement, Chef de l'Antenne de Corse du Sud - ONEMA, a été entendu,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale,

GIORGI Toussaint Dominique, témoin

ès-qualités d'agent technique principal 1ère classe, demeurant ONEMA - Antenne SID 20 AJACCIO - Immeuble Bouttaud - Km 5 - Route de Mezzavia - 20000 AJACCIO

après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service et avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité,

LAUX Sylvain, Témoin

ès-qualités d'ingénieur au service de police de l'eau, demeurant Direction Départementale du Territoire et de la Mer - Terre plain de la Gare - 20000 AJACCIO après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service et avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité,

TORRE Jean- Louis Témoin

ès-qualités d'agent technique de l'environnement, demeurant ONEMA - Antenne SID 20 AJACCIO - Immeuble Bouttaud - Km 5 - Route de Mezzavia - 20000 AJACCIO après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service et avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité,

Madame ESCOLANO, Avocat Général, en ses réquisitions,

Maître Philippe DEHAPIOT, avocat du prévenu en sa plaidoirie,

Maître François SUSINI, avocat du prévenu en sa plaidoirie,

M. Paul Marie CANARELLI qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 07 DECEMBRE 2016
La cour a ensuite délibéré conformément à la loi.

A l'audience publique du 07 DECEMBRE 2016, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt rendu dont la teneur suit.

DÉCISION :

Sur la forme,

L'appel du ministère public ayant été interjeté dans la forme et les délais légaux sera déclaré recevable.

Au fond,

Le 19 février 2013, trois agents assermentés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), Messieurs Toussaint GIORGI, Mathieu KEYSER et Jean-Louis TORRE, accompagnés par Sylvain LAUX, ingénieur à la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) service de l'eau, effectuaient un contrôle de masse d'eau sur la commune de Sartène, à l'embouchure de l'Ortolo et de la dune d'Erbaju, domaine public jouxtant la propriété du domaine de Murtoli, lieux protégés par plusieurs arrêtés. Ils constataient dans la dune d'Erbaju la présence d'une pelle mécanique stationnée dans une profonde excavation et des traces fraîches de chenilles et de roues ainsi que deux camions-bennes qui circulaient au niveau de la dune pour s'approvisionner en sable. La surface endommagée s'étendait sur 30 mètres de largeur, 70 mètres de longueur avec une profondeur de 5 mètres. Ils constataient que la clôture du domaine de Murtoli était ouverte pour permettre aux engins de chantier de pénétrer pour ensabler une piste qui venait d'être créée avec des matériaux et du sable de la dune, d'une longueur de 370 mètres sur 8 mètres de largeur et 0,50 de remblai, sur une zone humide où se trouvaient des espèces végétales et animales protégées (Tamaris d'Afrique, Rainettes sardes et Grenouilles de Berger).

Ils interrogeaient les deux chauffeurs qui circulaient sur les camions-bennes. Monsieur Rachid AHRAOUI indiquait être employé par la société AGOSTINI et précisait que le gérant du domaine de Murtoli, Paul Marie CANARELLI, leur avait demandé d'extraire du sable dans la dune pour le déposer plus haut dans la propriété sans dépasser les limites de cette dernière, matérialisées par des piquets de bois. Le deuxième chauffeur expliquait qu'il ramenait du sable dans la propriété pour que leurs engins ne s'embourbent pas.

Les agents prenaient ensuite contact avec la société AGOSTINI. Le frère du gérant leur confirmait que Paul Marie CANARELLI avait effectivement loué à la société les engins de chantier et les services des chauffeurs, mais il ignorait si celui-ci avait fait une demande de permis aux services de la DDTM au titre de la loi sur l'eau.

Le jour même, Paul Marie CANARELLI, prévenu par M. AGOSTINI, prenait contact avec les agents de l'ONEMA. Il leur indiquait qu'il faisait procéder par la société AGOSTINI à des travaux d'entretien des pistes de son domaine en y rajoutant du sable. Il affirmait être propriétaire de ces lieux et prétendait que l'extraction du sable était une pratique ancestrale. S'il n'avait pas déposé de dossier auprès des services compétents en application de la loi sur l'eau préalablement à la création de la piste, c'était selon lui parce qu'il ignorait l'existence de ces dispositions et s'engageait à faire stopper les travaux en attendant une régularisation ultérieure.

Le 13 mars 2013, les agents de l'ONEMA se rendaient à nouveau sur les lieux et constataient que les travaux d'extraction du sable se poursuivaient avec une excavation plus importante et remplie d'eau. La nouvelle piste avait fait l'objet d'un agrandissement en largeur et en hauteur par rapport aux constatations du 19 février 2013, comblant une zone humide plus importante. Les agents constataient également que les milieux où ils avaient identifié des Rainettes sardes et des Grenouilles du berger avaient été comblés.

Après vérifications, il s'avérait qu'aucun dossier n'avait été déposé auprès des services de la DDTM et que la direction régionale de l'environnement, de l'environnement et du logement (DREAL) de Corse n'avait pas été prévenue de ces travaux.

Le 9 avril 2013, lors d'un nouveau contrôle les agents de l'ONEMA, accompagnés de Monsieur Sylvain LAUX, ingénieur à la DDTM, et de Monsieur Camille FERAL, ingénieur à la direction régionale de l'environnement, constataient que les extractions se poursuivaient et que la prairie humide située entre la piste et le fleuve avait fait l'objet du passage d'un tracteur agricole qui était stationné sur les lieux. Le sol était en partie retourné. Les milieux de vie et des spécimens de trois espèces végétales protégées (Girouille des sables, Tamaris d'Afrique et Génévrier à gros fruits) avaient été détruits par l'extraction de sable dans la dune. Les agents souhaitaient pénétrer dans le domaine pour constater l'état des travaux qui se poursuivaient, mais Paul Marie CANARELLI qu'ils avaient pu joindre au téléphone s'y opposait formellement.

Le 12 avril 2013, à la demande de l'ONEMA, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, établissait un rapport sur les dégradations constatées de la dune et de l'arrière dune d'Erbaju dues à ces travaux.

Le 29 avril 2013, le Préfet de Corse du Sud prenait un arrêté de mise en demeure de stopper immédiatement les travaux dans les dunes de la plage d'Erbaju et dans la zone humide du bas Ortofo sur la commune de Sartène et de communiquer les modalités de remise en état des lieux dans un délai d'un mois. Cet arrêté était notifié à Paul Marie CANARELLI le 7 mai 2013.

Le 22 mai 2013, les agents constataient que les extractions de sable et les travaux dans la zone humide étaient interrompus, mais qu'une pelle mécanique était toujours stationnée aux abords de la nouvelle piste.

Le 9 août 2013, Paul Marie CANARELLI était entendu par les gendarmes de la brigade de Sartène. Il confirmait avoir eu recours à la société AGOSTINI pour extraire le sable et disait que depuis des décennies, les habitants qui construisaient leur maison venaient sur ces lieux extraire le sable avec l'autorisation de son grand-père. Il soutenait avoir fait arrêter les travaux dès la première visite des agents de l'ONEMA et avoir formalisé une demande d'autorisation le jour même à la préfecture. Il ajoutait que l'activité constatée par les agents lors de leur passage au mois d'avril correspondait aux labours de printemps, comme cela se faisait depuis des siècles dans ces lieux. Toutefois, il admettait que la législation avait évolué dans le domaine de la protection de l'environnement. Il précisait également que lui-même faisait tout pour protéger le site contre le camping sauvage et qu'il avait même demandé à la municipalité de Sartène de classer ces zones.

Le 22 août 2013, les agents constataient que les travaux étaient bien arrêtés mais qu'une pelle mécanique se trouvait toujours sur les lieux. .

Après notification de deux convocations erronées, en date du 1^{er} juin 2015 et du 19 juillet 2015, il était délivré à la SAS « Domaine de Murtoli », prise en la personne de son représentant légal Paul Marie CANARELLI une nouvelle convocation en date du 25 septembre 2015 pour comparaître à l'audience du 23 octobre 2015, un soit transmis du Procureur de la République précisant que cette convocation annulait celles antérieurement délivrées.

A l'audience devant le tribunal correctionnel, Monsieur CANARELLI se faisait représenter par ses conseils.

Par jugement en date du 11 décembre 2015, le tribunal a renvoyé la SAS Domaine de Murtoli des fins de la poursuite, décision dont le Procureur de la République a relevé appel.

SUR CE

Sur la culpabilité

Concernant les faits poursuivis ayant porté atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques et d'espèces végétales non cultivées et de leurs habitats naturels, espèces protégées par les arrêtés ministériels des 19 novembre 2007, 20 janvier 1982 et 24 juin 1986, faits prévus et réprimés par les articles L 411-1, L 411-2, R 411-1, R 411-3, L415-3, L 415-4 et L 415-5 du code de l'environnement et L 121-2 et L 131-38 du code pénal

Il résulte du procès-verbal dressé le 19 février 2013 par les agents de l'ONEMA et du rapport établi par les agents de la DREAL le 12 avril 2013, que la construction de la nouvelle piste a entraîné la destruction de trois espèces de végétaux, girouille des sables, tamaris d'Afrique et Genévriers à gros fruits. Il a été également relevé qu'aux abords immédiats de la piste nouvellement créée, se trouvaient des rainettes sardes et des grenouilles du Berger.

Paul Marie CANARELLI, qui a nié avoir dénaturé les lieux, n'a pas contesté tant lors de son audition par les enquêteurs que lors de sa comparution à l'audience devant la chambre correctionnelle avoir procédé à la construction d'une nouvelle piste et n'a pas non plus contesté que ces travaux avaient entraîné la destruction de ces espèces animales et végétales protégées.

Il a soutenu qu'il ne savait pas qu'il fallait déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau avant d'effectuer ces travaux dans cette zone humide. Il a également prétendu qu'il ne savait pas que ces lieux étaient classés, qu'ils étaient visés par un arrêté préfectoral et que les espèces s'y trouvant étaient protégées.

Toutefois, Paul Marie CANARELLI a précisé que depuis 20 ans, il veillait à la protection de ce site. Lors de son audition, il a bien indiqué que le biotope était ultra protégé par ses soins et que c'était le concept de sa société.

Par ailleurs, comme cela lui a été rappelé par les enquêteurs ainsi qu'au cours des débats à l'audience, le domaine de Murtoli dont il est gérant met en valeur sur internet son site en indiquant qu'il s'agit d'une zone au biotope insulaire ultra protégé.

Aussi, Paul Marie CANARELLI, qui gère ce domaine depuis deux décennies et affirme vouloir le protéger, ne peut valablement soutenir avoir ignoré les dispositions de cet arrêté préfectoral de protection du biotope vallée de l'Ortolo du 20 octobre 1990 qui prescrit que « les activités agricoles ou pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur, sous réserve de participer au maintien du biotope et ne pas le modifier. Le retournement des sols est interdit, qu'il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ». De même, il ne pouvait ignorer que ces lieux avaient été classés par l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Roccapina-ortolo et qu'ils étaient inventoriés ZNIEFF

En conséquence, au regard de ce qui précède, les faits qui sont matériellement reconnus par le prévenu, sont parfaitement constitués dans l'ensemble de leurs éléments. C'est à bon droit que ces infractions ont été poursuivies sur le fondement de l'article L 411-1 du code de l'environnement qui dispose que :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ; »

Ces infractions sont sanctionnées par l'article L415-3 du code de l'environnement qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende « le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L 411-2, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles, de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées, de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels et de détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ».

Dès lors, les faits pour lesquels la SAS DOMAINE DE MURTOLI est poursuivie dans les termes libellés par la convocation par officier de police judiciaire en date du 25 septembre 2015 « d'atteinte irrégulière aux végétaux non cultivés d'une réserve naturelle et d'atteinte irrégulière à un animal non domestique d'une réserve naturelle poursuivis », sont bien des délits dont la SAS DOMAINE DE MURTOLI sera déclarée coupable.

Concernant les faits d'exploitation d'une installation, exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique non conforme à une mise en demeure – installation ou travaux soumis à autorisation :

Il résulte des procès-verbaux établis par l'ONEMA le 13 mars 2013 et le 9 avril 2013, que les travaux d'extraction du sable s'étaient poursuivis et que l'excavation était devenue beaucoup plus importante et remplie d'eau, et que la nouvelle piste avait été élargie, rendant de ce fait la zone humide encore plus importante.

Après vérifications, il s'est avéré qu'aucune demande n'avait été faite par la SAS DOMAINE DE MURTOLI auprès des services de la DDTM, et que la DREAL de Corse n'avait pas été prévenue de ces travaux, contrairement aux déclarations faites par son gérant.

S'il a reconnu avoir effectué des travaux, Paul Marie CANARELLI a déclaré qu'il s'agissait seulement de travaux d'entretien et que le sable a toujours été prélevé par les habitants à cet endroit pour effectuer des travaux de construction. Il est certes possible que les habitants aient pu jadis prélever du sable sur ces lieux, mais Paul Marie CANARELLI ne peut ignorer que la législation a évolué pour protéger un certain nombre de sites dont fait partie le DOMAINE de MURTOLI.

Ces infractions ont conduit le Préfet de la Corse du Sud à prendre un arrêté le 29 avril 2013, portant mise en demeure d'arrêter immédiatement les travaux et de communiquer les modalités de remise en état dans un délai d'un mois, arrêté qui a été notifié par courrier à la SAS DOMAINE DE MURTOLI le 7 mai 2013.

Or, malgré la notification de cet arrêté, il était constaté par les agents de l'ONEMA lors des visites effectuées le 22 mai 2013 et le 22 août 2013 que si les extractions de sable et les travaux dans la zone humide avaient été interrompus, les lieux n'avaient pas été remis en l'état.

Malgré ces constatations, Paul Marie CANARELLI a soutenu que les travaux ne s'étaient pas poursuivis après le 19 février 2013 et qu'il avait mis à exécution les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, en procédant à la remise en état des lieux.

Il résulte des déclarations des agents de l'ONEMA faites à l'audience de la chambre des appels correctionnels ainsi que des constats établis par les huissiers de justice, que les lieux n'apparaissent pas avoir véritablement été remis en l'état. Les clichés photographiques font apparaître certes un comblement de la dune mais qui paraît résulter davantage d'une évolution naturelle que d'une remise en état des lieux.

En conséquence, la Cour, au vu de l'ensemble de ces éléments, déclarera la SAS DOMAINE DE MURTOLI coupable des faits pour lesquels elle est poursuivie.

Sur la peine

A l'audience des débats devant la chambre des appels correctionnels, Paul Marie CANARELLI, gérant de la SAS DOMAINE DE MURTOLI, s'est engagé à travailler avec les différents services pour effectuer des travaux afin de protéger le site.

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 173-9 du Code de l'environnement, la procédure de l'ajournement avec injonction est applicable aux personnes physiques et morales en cas d'infraction au code de l'environnement avec possibilité d'ordonner le paiement d'une astreinte pouvant aller jusqu'à 3000 € par jour de retard .

Aussi, il apparaît à la cour que la remise en état des lieux, avec évacuation des déchets et restitution du caractère humide des prairies, est la sanction qui paraît la plus adaptée en l'espèce.

En conséquence, un ajournement avec injonction de remettre les lieux en état, en application des dispositions des articles 132-66 et 132-67 du code pénal, sera prononcé à l'encontre de la SAS DOMAINE DE MURTOLI, qui devra, sous le contrôle de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en lien avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), remettre les lieux en l'état dans un délai de cinq mois à compter de la présente décision.

Ces différents services devront vérifier le retour au bon fonctionnement écologique des zones remblayées et veiller à ce que l'excavation de la dune soit correctement comblée.

Conformément aux dispositions de l'article 747-4 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance d'Ajaccio, ressort dans lequel le prévenu a sa résidence s'assurera, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des prescriptions énumérées par l'injonction de la juridiction, et fera parvenir un rapport à la chambre des appels correctionnels avant l'audience de renvoi qui sera fixée au 7 juin 2017.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par arrêt contradictoire,

Déclare recevable l'appel du ministère public,

INFIRME le jugement déféré,

Déclare la SAS DOMAINE DE MURTOLI, prise en la personne de son représentant légal Paul-Marie CANARELLI, coupable des faits poursuivis,

Prononce un ajournement de la peine avec injonction de remise en état des lieux sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en lien avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans un délai de CINQ mois à compter de la présente décision.

Renvoie l'affaire à l'audience du 07 juin 2017 à 14 H00

Dit que conformément aux dispositions de l'article 747-4 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance d'Ajaccio, s'assurera, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des prescriptions énumérées par l'injonction de la juridiction, et fera parvenir un rapport à la chambre des appels correctionnels avant l'audience de renvoi.

Conformément à l'article 707-2 du Code de procédure pénale, toute personne condamnée peut s'acquitter du droit fixe de procédure ainsi que, le cas échéant du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles susvisés.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

